

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DU MEUBLE SAISONNIER

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le locataire ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à l'expiration de la période initialement prévue sur le présent contrat.

II – UTILISATION DES LIEUX

Le locataire jouira de la location d'une manière paisible et en fera bon usage, conformément à la destination des lieux.

A son départ, le locataire s'engage à rendre le meublé aussi propre qu'il l'aura trouvé à son arrivée.

La location ne peut en aucun cas bénéficier à des tiers.

Le propriétaire fournira le logement conforme à la description qu'il en a faite et le maintiendra en état de servir.

III – DEPOT DE GARANTIE OU CAUTION

A l'arrivée du client dans la location, un dépôt de garantie est demandé par le propriétaire. Il sera au maximum équivalent au montant de la location.

Il sera restitué au locataire, après l'état des lieux contradictoire de sortie ou lui sera envoyé dans un délai d'une semaine, déduction faite, si nécessaire, du coût de remise en état des lieux et des frais de remplacement des éléments et équipements mis à disposition.

Ce délai ne pourra dépasser 60 jours.

Si le cautionnement est insuffisant, le locataire s'engage à parfaire la différence.

IV – NOMBRE D'OCCUPANTS

Le nombre de locataires ne pourra en aucun prétexte dépasser la capacité d'accueil indiquée, sans accord écrit préalable du propriétaire compte tenu des charges supplémentaires occasionnées par la modification du nombre d'occupants.

Un supplément sera alors calculé au prorata du nombre de personnes.

V – ANIMAUX

les animaux, mêmes familiers, ne sont pas admis, leur présence entraînerait la rupture immédiate du contrat.

VI – ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

L'état des lieux et inventaire du mobilier et des divers équipements seront faits contradictoirement au début et à la fin du séjour par le propriétaire et porteront la signature des deux parties.

VII - PAIEMENT

La réservation deviendra effective dès lors que le locataire aura retourné un exemplaire du présent contrat accompagné du montant de l'acompte (en général 30 % de la somme totale) avant la date indiquée au recto.

Le solde de la location sera versé le jour de l'arrivée au meublé. Si le locataire retarde son arrivée, il doit en aviser au préalable le propriétaire et lui faire parvenir le solde du loyer pour la date du début de location initialement prévue ; dans ces conditions il ne sera pas fait application de l'article IX alinéa b.

VIII – INTERRUPTION DU SEJOUR

En cas d'interruption anticipée du séjour par le locataire, et si la responsabilité du propriétaire n'est pas mise en cause, il ne sera procédé à aucun remboursement, hormis le dépôt de garantie dans les conditions indiquées ci-dessus (cf. III).

IX – CONDITIONS D'ANNULATION

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée ou télégramme :

a) avant l'entrée en jouissance :

En règle générale, l'acompte reste acquis au propriétaire ; toutefois il pourra être restitué, quand le meublé aura pu être reloué pour la même période et au même prix.

b) si le locataire ne s'est pas présenté le jour mentionné sur le contrat :

Passé un délai de 24 heures et sans avis notifié au propriétaire :

- le présent contrat est considéré comme résilié
- l'acompte reste acquis au propriétaire
- le propriétaire peut disposer de son meublé

c) en cas d'annulation de la location par le propriétaire :

Il remboursera au locataire le montant l'acompte reçu.

X – ASSURANCES

Le locataire est tenu d'assurer le local qui lui est confié ou loué. Il doit donc vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature (location de vacances). Dans l'hypothèse contraire, il est souhaitable qu'il s'informe auprès de son assureur.